



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 34 (2001), p. 33-46

Ramez Wadie Boutros

Un décret de nomination d'un administrateur à Dayr al-'Aḡrā' - Ġabal al-Ṭayr (1858).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724709926	<i>Ouadi el-Jarf I</i>	Pierre Tallet, Grégory Marouard, Damien Laisney
9782724710427	<i>Ermant III</i>	Christophe Thiers
9782724710144	<i>Documentary Papyri from the Fouad Collection at the Institut Français d'Archéologie Orientale (P.Fouad II 90-100)</i>	Mohamed Gaber Elmaghrabi
9782724710007	<i>Représentations et symbolique de la guerre et de la paix dans le monde arabe</i>	Sylvie Denoix (éd.), Salam Diab-Duranton (éd.)
9782724710038	<i>Les textes de la pyramide de la reine Ânkhessenpépy II</i>	Bernard Mathieu
9782724709889	<i>Proceedings of the 14th International Conference for Nubian Studies</i>	Marie Millet (éd.), Vincent Rondot (éd.), Frédéric Payraudeau (éd.), Pierre Tallet (éd.)
9782724710182	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 32</i>	Sylvie Marchand (éd.)
9782724709919	<i>Les « Magasins nord » de Thoutmosis III</i>	Sébastien Biston-Moulin

Un décret de nomination d'un administrateur à Dayr al-‘Aḍrā’ - Ġabal al-Ṭayr (1858)

LE DOCUMENT publié plus loin est un décret de nomination d'un administrateur de l'église de Dayr Ġabal al-Ṭayr (monastère de la Montagne des Oiseaux) au milieu du XIX^e siècle. Dayr Ġabal al-Ṭayr ¹ est le nom d'un petit village perché au sommet de la falaise orientale, au bord du Nil, en face de la ville de Samālūt à une vingtaine de kilomètres au nord de Minya. Ce lieu est attesté dans les sources comme un monastère occupé par des moines au moins jusqu'au début du XVIII^e siècle. Mais les récits des voyageurs européens, à partir du début du XIX^e siècle, le décrivent comme un village chrétien habité par des familles de prêtres coptes mariés, vivant avec femmes et enfants dans des maisons construites autour d'une église ancienne, l'ensemble étant entouré d'une vaste enceinte ².

Placé sous le patronage de la Vierge, Dayr al-‘Aḍrā’ est le centre d'un pèlerinage ancien attesté dans la tradition chrétienne locale écrite, et dans les sources arabes dès le X^e siècle ³. Les revenus du pèlerinage, qui a lieu le jour de l'Ascension, et pendant les fêtes mariales

Je tiens à remercier ‘Abd al-Malāk, habitant du village de Dayr Ġabal al-Ṭayr, qui m'a aimablement autorisé à photographier le décret de son arrière-grand-père, afin de le publier. Je suis aussi particulièrement redevable à mon collègue Maḡdī Ibrāhīm Ġirḡīs pour tous les documents qu'il m'a apportés et qui ont servi à la rédaction de cet article. Je le remercie vivement pour ses précieux conseils et pour l'aide qu'il a apportée à ce travail.

¹ Le nom du village de Dayr Ġabal al-Ṭayr apparaît dans le recensement réalisé le 3 mai 1882 et publié par le ministère des Finances en 1885. Le village de Dayr Ġabal al-Ṭayr est désigné comme *nāḥiya* dans le district de Kolosona (Quluṣnā) dépendant de la Muḍiriyat al-Minya. La population du village à cette époque atteignait en total 141 habitants, dont 73 (M) et 68 (F). Cf. A. Boinet, *Recensement général de l'Égypte*, t. II, Catalogue général alphabétique, Le Caire, 1885, p. 85 (volume édité en français) et p. 164 (volume en arabe).

² Jomard, *Description de l'Égypte*, éd. Panckoucke, t. IV, Paris, 1821, p. 377-380: la description suivante est faite entre 1798 et 1803: «La maison est bâtie en briques; l'enceinte est vaste,

et renferme beaucoup de religieux et d'habitants chrétiens des deux sexes.» Edouard de Montulé visita l'intérieur du monastère en 1819 et y trouva un grand village gouverné par un vieux prêtre; cf. Edouard de Montulé, *Voyage en Amérique, en Italie, en Sicile, en Égypte pendant les années 1816, 1817, 1818, 1819*, Paris, 1821, p. 289. Robert Curzon visita le monastère le 19 février 1838 et remarqua que le lieu à cette époque semblait être plus un village qu'un monastère exclusivement habité par des moines; cf. Robert Curzon, *Visit to Monasteries in the Levant*, Londres, 1850, p. 100-109; spécialement 102-103; Wilkinson rapporte qu'il s'agit plutôt d'un village chrétien que d'un monastère: cf. John Gardner Wilkinson, *Modern Egypt and Thebes*, 2 vols, Londres, 1843, vol. II, p. 34.

³ Pour le recueil des sources, voir Ramez W. Boutros, «Dayr al-‘Aḍrā’ - Ġabal al-Ṭayr (Moyenne-Égypte) d'après les polygraphes arabes et les voyageurs européens», *Cahiers de la bibliothèque copte* 11, édité par A. Boud'hors, éd. Peeters, Paris, Louvain, 2000, p. 107-119.

au cours de l'année selon le calendrier copte, représentaient une des ressources principales des familles de prêtres vivants dans ce village ⁴. Ainsi, les témoignages des visiteurs du site dès le début du XIX^e siècle nous confirment qu'il s'agit là d'un régime d'une église de pèlerinage gérée par une communauté de laïcs. Des donations et des offrandes sont apportées par les pèlerins, d'où le besoin d'un administrateur qui puisse contrôler le collecte des revenus et leur répartition entre les prêtres. Quatre prêtres ont apposé leurs signatures sur le document de Dayr Ġabal al-Ṭayr, comme on le verra plus loin.

Le poste d'administrateur de l'église au XIX^e siècle

Comme dans le système des legs islamiques ⁵, un legs copte et son administrateur *nāẓir al-waqfs* sont déclarés devant le juge. En conséquence, toutes les actions concernant ce legs, (location, commutation, affermage), étaient effectuées par le même juge. Vis-à-vis de l'État, le patriarche était considéré comme l'administrateur général des legs coptes. Ce statut lui était attribué selon l'habitude ancienne, et était considéré comme l'une de ses responsabilités en tant que patriarche. Les *Registres du patriarcat des coptes orthodoxes* au Caire du XIX^e siècle ⁶, période qui nous intéresse pour la présente étude, comportent des indices montrant que le patriarche copte jouissait d'importantes attributions en ce qui concerne le maniement des legs coptes, au point que les donateurs se présentaient devant lui pour déclarer leurs legs. Par la suite, l'acte de legs fut envoyé au juge pour approbation ⁷.

Dans le cas de Dayr Ġabal al-Ṭayr, il s'agit d'une nomination d'un administrateur d'une église *nāẓir al-kanīsa*, dont les fonctions sont limitées, et dont la nomination relève uniquement de l'autorité ecclésiastique. Cependant, les frontières entre les responsabilités d'un administrateur de legs et celles d'un administrateur des revenus de l'église n'ont jamais été très claires. Nous avons trouvé que dans certains cas, en province, le patriarche ajoutait la charge de la gérance d'un legs aux fonctions de l'administrateur de l'église ⁸.

Quelles sont les responsabilités assignées au détenteur de ce poste au XIX^e siècle? Le *nāẓir al-kanīsa* avait la charge de percevoir les revenus de l'édifice religieux et de les répartir selon un ordre précis établi par l'autorité ecclésiastique locale, afin d'assurer le meilleur fonctionnement de cette institution. Outre l'administration des donations et des redevances, il est responsable de garder les biens figés au profit d'une église, tels les objets de culte,

⁴ Sur les différentes dates du pèlerinage à Dayr Ġabal al-Ṭayr, voir G. Viaud, *Les pèlerinages coptes en Égypte*, d'après les notes du Qommos Jacob Muyser, BEC XV, Ifao, Le Caire, 1979, p. 46-47.

⁵ Pour la définition du terme *nāẓir al-waqfs*: voir *Bibliothèque des arabisants français*, publiée sous la direction de George Foucart, 1^{re} série: Silvestre de Sacy, t. II, Ifao, Le Caire, 1923, p. 8.

⁶ Les *Registres juridiques du patriarcat des coptes orthodoxes au Caire* sont les sources principales dont je dispose pour cette

recherche. Pour l'étude approfondie de ces *Registres*, voir les travaux de: Maḡdī Ibrāhīm Ġirġīs, *Al-Siġillāt al-Qaḏā'iya...*, 1997; *Id.*, *Al-Qaḏā' al-Qibṭi fī Miṣr*, 1^{re} éd., 1999.

⁷ Maḡdī Ibrāhīm Ġirġīs, *Al-Qaḏā' al-Qibṭi fī Miṣr*, 1^{re} éd. par Miritte, Le Caire, 1999, p. 107-108.

⁸ *Registre* n° 1: p. 11; l. 9. Pour l'édition du texte, voir Maḡdī Ibrāhīm Ġirġīs, 1997, p. 242-243.

les icônes, les livres, les ustensiles de l'autel, et le mobilier de l'édifice. À côté de ces différentes tâches, on pouvait lui assigner une responsabilité supplémentaire, qu'on définissait sur son décret de nomination, une tâche répondant à un besoin particulier. Comme on le verra plus loin dans l'édition du document de Ġabal al-Ṭayr, l'administrateur a eu une charge supplémentaire qui consiste à surveiller l'invitation des hôtes aux lectures des livres pendant les offices. Quelques administrateurs avaient la charge de veiller à ce que les prêtres accomplissent leurs devoirs culturels, en respectant les horaires des offices qui leurs sont précisés. Dans les églises où il y avait plusieurs prêtres, c'est l'administrateur qui contrôlait le roulement des offices pendant les jours de fêtes selon un tableau de service établi⁹. Puisque les prêtres profitaient des donations qu'ils recevaient à chaque occasion de fête, il a fallu que ce bénéfice soit réparti entre eux sans distinction.

Le poste d'administrateur de l'église peut être occupé par un clerc comme par un laïc élu par les membres de sa paroisse. Bien que purement honorifique, ce poste était recherché par les laïcs car il conférait à son détenteur un véritable prestige au sein de la société locale. En effet, il ne semble pas qu'une rémunération ait été attachée à la charge, du moins les décrets de nomination d'administrateurs laïcs n'en ont pas conservé la trace. Dans les grandes villes, l'administrateur était élu dans le milieu des notables *al-Arāḥina* chrétiens, mais en province, c'était souvent le prêtre du village et des membres de sa famille qui étaient chargés d'assumer cette responsabilité sans que cela ne fasse l'objet d'un décret. Les *Registres du patriarcat*¹⁰ nous apprennent comment les prêtres de la campagne se disputaient pour garder cette fonction à l'intérieur de leur famille¹¹.

Le décret de nomination

Le décret de nomination d'administrateur est appelé dans le langage ecclésiastique copte *taqlid niṣāra* (tradition d'administration)¹² ou *daraḡ niṣāra* (décret d'administration): il est promulgué par l'autorité ecclésiastique¹³. Pour les églises du Caire, c'est le patriarche ou l'évêque de la ville qui promulguait cet acte; en province c'est l'évêque en général qui

⁹ *Registre* n° 5: p. 2-3 et 9, décrets de 1879.

¹⁰ *Registre* n° 3: p. 52, décret de 1864.

¹¹ *Registre* n° 2: p. 27-30 et 41-42; il s'agit de plusieurs lettres de l'Anba Dīmītrīūs adressées aux prêtres de l'église d'Abashayrūn al-Qīlinī à al-Bayahū, au sud de la ville de Samālūt, où il essaye de régler un conflit entre les prêtres et les notables de la paroisse sur le système de la gérance des biens de l'église. Le patriarche rappelle dans une lettre qu'il avait délivré deux décrets pour nommer un administrateur que ces prêtres n'ont jamais accepté.

¹² Un diplôme confiant l'administration du monastère de Notre-Dame d'al-'Adawiyya au diacre Ṣalīb ibn Abī l-Faraḡ est conservé à la Bibliothèque nationale de Paris: cf. G. Troupeau,

Catalogue, n° 319. Le document est daté de l'année 1354 des Martyrs (1638).

Le terme *taqlid* (= tradition) qu'on trouve aux lignes 98-99 du texte désigne le décret:

... وقد سطر له هذا التقليد شاهداً له بهذه الخدمة ...

«... On lui a tracé ce décret, pour lui confirmer ce travail...» voir commentaire sur ce terme: W.E. Crum, «A Coptic...», p. 271 note n° 1.

¹³ *Al-daraḡ* est une lettre diffusée par le patriarche ou par un évêque pour traiter des sujets ecclésiastiques, administratifs ou juridiques. Cf. un chapitre sur les décrets *al-Adraḡ* dans un mémoire de maîtrise inédit: Maḡdī Ibrāhīm Ġirḡīs, 1997, p. 196-207.

intervient au niveau de son diocèse ¹⁴. Dans certains cas exceptionnels, on a vu dans les *Registres du patriarcat* du XIX^e siècle, que le patriarche a nommé un administrateur ou a confirmé sa fonction pour une église de province ¹⁵.

Le décret devrait être normalement conservé par l'administrateur ¹⁶. Les évêchés, ne possédant pas un classement de registres organisé, n'ont pas conservé de traces de ces documents. C'est grâce à la constitution des registres patriarcaux, à partir de l'Anba Kirillus (Cyrille IV) (1854-1861) et de son successeur l'Anba Dimitriūs (Dimitri II) (1862-1870), que quelques décrets de nomination ont été enregistrés, au moins pour la seconde partie du XIX^e siècle ¹⁷.

Certaines mesures sont à respecter au moment de la passation du poste d'un administrateur à un autre, en raison de maladie ou d'incompétence. La lettre de recommandation ¹⁸ *al-taḍkiya* pour le candidat à ce poste est indispensable, comme le montrent plusieurs modèles de décrets de nomination inscrits dans les *Registres du patriarcat* ¹⁹. Afin de réduire les tiraillements entre les prêtres et la personne occupant la charge d'administrateur, le patriarche et les évêques des diocèses exigèrent que l'administrateur soit élu par le clergé et les notables de sa paroisse et que cela soit confirmé par écrit avec la signature des électeurs. Cette lettre, présentée devant le patriarche ou l'évêque, servait de base au décret qu'il promulguait. Lors du transfert de la charge, l'ancien administrateur devait impérativement remettre tout argent liquide en sa possession, conformément à ses comptes inscrits dans son cahier de compte *daftar al-hisāb*. Il devait aussi réceptionner les biens figés de l'église, selon la liste d'inventaire *qā'imat al-ġard* qu'il détenait de son prédécesseur ²⁰.

La procédure de nomination selon la lettre de recommandation semble être fréquente au Moyen Âge. Jean Maspero a publié un diplôme daté de la moitié du XIII^e siècle en arabe rédigé pour un moine-prêtre, afin de lui assigner une fonction malheureusement citée dans

¹⁴ *Registre* n° 2: p. 32; un décret d'administration émis par Anba Isaac, évêque d'al-Bahnasa et al-Fayoum est cité à l'intérieur d'un décret patriarcal adressé au peuple de l'église d'Al-Amir Tāwūḍūrūs al-Šuṭbi à *nahyat* Diṣyā au Fayoum.

¹⁵ Le cas des deux églises de la ville de Ṭimā en Haute-Égypte; *Registre* n° 1: p. 11, décret émis le 22 misrā 1570 (= 1854) pour la confirmation des responsabilités administrées à al-qumuṣ 'Abd al-Sayid et de ses enfants après lui. Notons dans ce décret le passage du poste d'administrateur de père en fils dans les familles de prêtres.

¹⁶ Cf. l.l. 24-25 du décret de Ġabal al-Ṭayr.

¹⁷ Le 2^e *Registre du patriarcat* contient tous les décrets émis par l'Anba Dimitriūs II, dont quelques-uns sont des décrets de nomination d'administrateur. Les décrets de l'Anba Kirillus IV ne sont pas inscrits dans les registres, à l'exception d'un seul qui n'est pas un acte de nomination d'administrateur. En revanche, un décret d'un administrateur de l'église des Apôtres à Iṭfih au nom d'al-Mu'alim Ḥannā Dāūd est cité à l'intérieur

d'un autre document du registre cf. *Registre* n° 2: p. 16; cf. Maḡdī Ibrāhīm Ġirġis, 1997, p. 198.

¹⁸ Cf. la face recto et une partie de la face verso du document de Ġabal al-Ṭayr.

¹⁹ *Registre* n° 2: p. 51. Décret promulgué par le patriarche Anba Dimitriūs II le 23 amšir 1580 des Martyrs (= 1864) où il certifie que la délivrance d'un décret pour un administrateur ne sera pas faite sans la présentation d'une lettre de recommandation de la part de ses électeurs:

«... ان تحرير درج النظارة لا يمكن كتابته قضية مسلمة من دون ورود تركية من كامل اولادنا الكهنة والشعب بالابروشية بخطوطهم وختومهم على من يليق لتلك الوظيفة...»

«... La délivrance d'un décret d'administration n'est pas une affaire incontestable sans l'arrivée d'une recommandation, par la signature et les sceaux de tous nos fils les prêtres et le peuple de l'éparchie, pour celui qui mérite cette charge...»

²⁰ *Registre* n° 3: p. 52.

une partie du texte disparue. Une tâche administrative ne serait pas exclue. En réalité, ce diplôme se présente sous la forme d'une lettre de recommandation étayée par les signatures des électeurs et devrait être suivi d'un décret²¹ confirmé par l'autorité ecclésiastique.

Le style de la rédaction des décrets patriarcaux doit ses origines à l'œuvre de l'auteur copte bien connu Al-Safī Abī al-Faḍā'il ibn al-'Assāl. Celui-ci a composé un traité en arabe au XIII^e siècle donnant les règles de la rédaction de ces textes. Dans cet ouvrage, le scribe du patriarcat *kātib al-Qallāya* pouvait trouver les formules employées pour la rédaction des différents types de lettres²². D'autre part, dès le milieu du XIII^e siècle, les décrets patriarcaux ont été enregistrés dans des livres²³. Ces textes étaient par la suite à la disposition des scribes des patriarches. Nous avons de bonnes raisons de croire que la forme générale des diplômes du XIX^e siècle ainsi que les formulaires composant le texte ne sont pas foncièrement différents des décrets médiévaux. Quant aux nuances sur le plan linguistique, il y aurait un grand travail à faire si on voulait comparer la langue des décrets médiévaux et celle utilisée au XIX^e siècle.

La répartition des revenus

Outre les décrets de nominations, le patriarche promulguait aussi des décrets pour confirmer les responsabilités assignées à l'administrateur, ou pour préciser le système de répartition des revenus d'une église entre les prêtres. On a remarqué d'une façon générale que quand le patriarche intervient pour résoudre un désaccord, c'est souvent dans le cas des églises administrées par des prêtres. En revanche, comme dans le système des *waqfs*, quand l'usufruitier n'appartient pas à la caste des prêtres, et que l'administrateur est un laïc, il existe moins de zizanies.

Dans les grands centres de pèlerinage, les offrandes d'animaux représentent une des sources importantes de revenus. Les offrandes sont souvent présentées à l'occasion de la fête du saint patron du lieu, exception faite de la réalisation d'un vœu. Le système de répartition d'une bête offerte à un lieu de pèlerinage est établi selon des coutumes anciennes. En général l'auteur du vœu *ṣāhib al-naḍr* laisse la peau, la tête et le quart de la viande (l'épaule droite) pour l'église²⁴, la part que les prêtres considéraient de leur droit. La charge de surveiller la distribution des ces offrandes doit figurer dans le décret de l'administrateur,

²¹ J. Maspero, «Un diplôme arabe-chrétien du XIII^e siècle», ASAE XI, (1911), Le Caire, p. 182 et p. 185, note 2. Jean Maspero a fait remarquer que le certificat fait pour Jean le Moine a dû être suivi d'un diplôme bilingue, en copte et en arabe, à l'instar d'un diplôme d'ordination d'un diacre d'Akhmim du XIV^e siècle que Crum a publié dans les *Proceedings of the Society of Biblical Archaeology*, 1898, tome XX, p. 270 sq.

²² Maḡdī Ibrāhīm Ġirḡīs, 1997, p. 197, note 478.

²³ Les lettres du patriarche Cyrille Ibn Laqlaq 75 (1232-1243) (ms. 271/291 Théol.); les décrets de l'Anba Yū'ānis 107 (1769-1796)

(ms. 494/321 Théol.); l'Anba Murqus 108 (1796-1809) (ms. 470/345 Théol.); sermons et lettres de l'Anba Buṭrus al-Ġawli 109 (1809-1852) (ms. 453/259 Théol.) Tous ces manuscrits sont conservés à la Bibliothèque patriarcale du Caire; cf. Maḡdī Ibrāhīm Ġirḡīs, 1997, p. 197; notes 479-482.

²⁴ Gérard Viaud, *Les pèlerinages coptes en Égypte*, BEC XV, Le Caire, 1979, p. 77, notes 1 et 2.

telle qu'on la trouve dans un décret promulgué en 1854 par l'Anba Kīrillus (Cyrille IV), et adressé aux chrétiens de la ville de Ṭimā, notamment au peuple de l'église de Marī Bifām al-Ġindī et d'al-Sitt Damiāna à Ṭimā ²⁵. D'un autre côté si l'application de la répartition des offrandes n'est pas assurée par l'administrateur, cela pouvait susciter des problèmes. Un exemple des *Registres* montre bien les conséquences d'une telle situation : il s'agit d'un tiraillement entre les prêtres de l'église d'Al-Amīr Tāwūḍūrūs al-Šuṭbī dans le district de Dīsyā au Fayoum et les gardiens du lieu. Les prêtres ont accusé ces derniers auprès du patriarche d'avoir récupéré l'ensemble des sacrifices et de n'en laisser que les 2/3 des tripes et la tête. Le patriarche est intervenu pour régler ce désaccord, tout en rappelant dans sa lettre que l'Anba Ishāq (Isaac), évêque d'al-Bahnassa et d'al-Fayoum, avait émis un décret pour nommer un administrateur et que ce genre de situation est le résultat du refus des gardiens de se soumettre à ces ordres ²⁶.

Le décret en faveur de 'Abd al-Malāk Kīrillus, administrateur de Dayr Ġabal al-Ṭayr ne représente pas, en soi-même, un modèle unique pour cette époque. Les *Registres du patriarcat* en conservent quelques exemples. Ainsi d'autres décrets inédits d'administrateurs de l'époque ottomane, dont les textes sont plus sophistiqués que celui de Dayr Ġabal al-Ṭayr, sont conservés au Musée copte ²⁷. Dans les monastères coptes on trouve également des diplômes inédits de nominations d'économistes ²⁸ ainsi que de nombreux documents sur les différentes sources de revenus qui sont affectées aux établissements religieux ²⁹. Malheureusement, ce type de document reste encore peu connu, ce qui m'encouragea à éditer le présent texte.

Il se compose des parties suivantes : une introduction ; le nom du destinataire et la formule de bénédiction de l'évêque ; le sujet du décret ; pénalités et contraventions ; formule finale ³⁰.

Description technique

Titre	Décret de nomination d'un administrateur.
Nom de l'administrateur	'Abd al-Malāk Kīrillus.
Nom de l'évêque qui a promulgué le décret	Ishāq (Isaac), évêque d'al-Bahnassa et d'al-Fayoum (1833/34 (?) - 1881).

²⁵ *Registre* n° 1 : p. 11.

²⁶ *Registre* n° 2 : p. 32.

²⁷ Les documents conservés au Musée copte sont enregistrés dans le cahier d'entrée sous un seul numéro et ne sont pas catalogués jusqu'à présent.

²⁸ Cf. G. Troupeau, *Catalogue...*, n° 320 ; diplôme confiant l'administration du monastère de Notre-Dame d'as-Suryān au diacre Minā ibn Abī l-Faraġ al-Barmāwī. Document daté du 10 kiahk 1352 des Martyrs (= 1636).

²⁹ Un document inédit porte la signature et le sceau de l'Anba Gabriel 95 (1525-1568) et, conservé à Dayr al-Muḥaraq,

comporte un exemple du système de collecte des redevances et les autres droits à payer annuellement par les chrétiens de deux villages situés au bord du Nil. cf. *Dayr al-Sayida al-'Aḍrā' al-Muḥaraq - Ġabal Qusqām* (Sainteté et Patrimoine), préface de l'Anba Sāwirus, évêque du monastère, 2^e édition modifiée, 1996, p. 111 ; photo du document p. 112.

³⁰ Pour une étude détaillée sur les parties composantes d'un décret émis par le patriarche ou un évêque, voir : Maġdī Ibrāhīm Ġirġis, 1997, p. 200-207.

Zone d'autorité de l'administrateur	église de la Vierge dans le village de Dayr Ġabal al-Ṭayr, Mudiriyat al-Minya.
Lieu de conservation du document	en possession de la famille de ‘Abd al-Malāk Kīrullus, dans le village de Dayr Ġabal al-Ṭayr.
Date	24 ša‘bān 1274 (= 7 juin 1858).
Feuillet	inscrit sur les deux faces :
recto	lettre de recommandation ;
verso	suite lettre de recommandation et texte du décret.

Texte arabe

وجه

- ١ انه لما كان يوم الاحد المبارك ١٩ من شهر كيهك
- ٢ القبطى ١٨٥٨ (سنة) قبطية حضروا الواضعين اسمائهم
- ٣ واختامهم فيه ادناه كهنت ناحية دير جبل الطير
- ٤ خدمة السيدة العدرى مريم و قد اختاروا
- ٥ برضاهم هما الجميع انهم يقيموا عبد الملاك كيرلص
- ٦ وكيلاً على شمع وكتب الكنيسة وكلا منهم
- ٧ يحضرالشمع والكتب الذى بمنزله ويسلمهم الى عبدالملاك
- ٨ المذكور يصرف منهم على الكنيسة بمعرفته واذا كان
- ٩ احدا من الكهنة يخبى جمع او كتب ولم يسلمها
- ١٠ الى عبد الملاك المذكور وفيما بعد يظهر فيكون جزاه
- ١١ الاعراض الى القلاية بالمحروسة وهاكذا يصير تسليم
- ١٢ الزيت والدقيق والزبيب و البخور وكل ما
- ١٣ كان تعلقات البيعة يصير تسليمه الى المذكور واذا
- ١٤ كان احدا منا نحن الكهنة والعلمانيين بدير جبل
- ١٥ الطير يحضر جمع او زيت او خلافة من زبيب وبخور
- ١٦ ودقيق من الان وصاعد يصير تسليمه الى عبد الملاك المذكور
- ١٧ واما اذا كان بالبيعة ناس ضيوف تكون العزومة
- ١٨ فى القراءة عليهم بمعرفت عبد الملاك المذكور واذا كان
- ١٩ عبد الملاك المذكور يصير منه ادنا خلل فى موجودات الكنيسة

- ٢٠ التى تسلمها على ذمت الكنيسة فيكون جزاه الاعراض الى
 ٢١ القلاية وهاذا ما صار برضانا نحن الكهنة من غير
 ٢٢ اكراه ولا [اجبار] وعلى موجب ذلك قد ... رئيس الكهنة

ظهر

- ٢٣ يعطا له فى تسلم ...
 ٢٤ الكنيسة ... سنداً علينا بذلك تحفظ ...
 ٢٥ عبد الملاك المذكور

كاتبه الحقير

القمص	الحقير	الحقير	القس	القس
منقريوس	جرجس	القس	ايلىا	يوحنا
	بالاسم	يوسف		
	وصفى		على يد	جرجس
			بيون	الناسخ

جرجس

الحقير اسطفانوس

... فرج حنا

... ..

... جرجس ...

... يعقوب ...

... ..

بسم الله الرووف الرحيم

المجد لله فى العلا

ICAANK

(اسحاق)

الاسقف ٤٨

- ١ صدره هذا البركة الكاملة الى ولدنا المبارك المعلم عبد الملاك
 ٢ ابو كيرلس من بعد تجديد البركة الروحانية عليكم ثم نعلمكم انه
 ٣ اولادنا الكهنة والشعب بابروشية العدرى بجبل الطير رغبوا
 ٤ توكيلكم على محرقة الكنيسة من جمع وبخور وزبيب وما

- ٥ اشبه ذالك فتكونوا ملاحظين لما ذكر بخوف الله بغير تداخل
٦ فى شيا من مال الوقف [[من]] والرسومة تكون تحتيدكم كما هو معروف
٧ قدره فى الدرج المحرر العام الماضى و من جهة عزومتكم على
٨ القراءة فيكون بدون تمييز و لا مراياه والحزر ثم الحزر من المخالفة لان
٩ المخالف حاله تالف وابن الطاعة تحل عليه البركة و الشكر لله دائما
١٠ ٢٤ ش ١٢٧٤

Édition du texte³¹

Traduction

recto

- 1 En ce dimanche béni, le 19 du mois copte de kīahk
2 de l'année 1858 du calendrier copte³², sont présents ceux qui ont inscrit leurs noms
3 et ont apposé leurs sceaux ci-dessous, les prêtres du district (nāhyat) de Dayr Ġabal
4 al-Ṭayr, serviteurs de Notre-Dame la Vierge Marie. Ils ont choisi,
5 et de leur plein gré, d'instituer ‘Abd al-Malāk Kirilluṣ
6 intendant des cierges et des livres³³ de l'église. Chacun d'eux
7 doit apporter les cierges et les livres qui étaient en sa maison³⁴ pour les remettre à
8 ‘Abd al-Malāk
9 susnommé qui en sera dispensateur pour l'église. Et si
10 l'un des prêtres cache des cierges ou des livres qu'il n'aurait pas remis
11 à ‘Abd al-Malāk susnommé, et que cela se sache plus tard, il connaîtra la punition
d'être présenté devant l'évêque du diocèse (al-qallāya bi al-Maḥrūsa)³⁵. Et de la même
manière se dérouleront les remises

³¹ Les commentaires sur le vocabulaire technique du texte seront cités en note de bas de page.

³² C'est certainement une confusion puisqu'il s'agit là du calendrier julien. Cette habitude d'appeler l'année julienne en année copte des Martyrs est fréquente dans ces documents.

³³ Les offrandes faites à une église peuvent consister en de l'huile, de la farine, du vin et des cierges, en encens et en argent. Ils sont offerts par les pèlerins d'une manière intense pendant les fêtes religieuses. Les cierges étaient offerts par douzaines. Certains font des dons de manuscrits. Les colophons des manuscrits de l'église de la Vierge à Ġabal al-Ṭayr présentent le témoignage que des pèlerins léguaient des manuscrits au profit de l'église.

³⁴ Les circonstances de la demande de nomination d'un administrateur pour l'église de la Vierge à Ġabal al-Ṭayr semble se révéler dans la l. 7 de la lettre de recommandation de la face recto du document. On peut imaginer qu'il y a eu des disputes entre les prêtres qui cachaient les donations et les livres en leurs maisons et ne les remettaient pas à l'église.

³⁵ Le terme d'al-Qallāya (= cellule) désigne probablement l'évêché ou le siège de l'évêque. Al-Maḥrūsa, (= la protégée), veut dire la ville auquel est attaché Dayr Ġabal al-Ṭayr. Tout contravenant sera présenté devant l'évêque responsable de gérer les affaires de ce lieu.

12 de l'huile, de la farine, du vin (zabīb), de l'encens (bahūr), et tout
 13 autre bien attaché au service de l'église sera remis au susnommé. Si
 14 l'un d'entre nous, prêtre ou laïque du Dayr Ġabal
 15 al-Ṭayr, apporte des cierges, de l'huile, ou quelque autre produit tel que du vin, de l'encens,
 16 de la farine, à compter de ce jour et par la suite, il devra les remettre à 'Abd al-Malāk
 le susnommé.
 17 S'il se trouve à l'intérieur de l'église des hôtes, leur invitation
 18 aux lectures sera faite par l'intermédiaire de 'Abd al-Malāk susnommé, et s'il
 19 arrive le moindre délit dans les biens de l'église,
 20 qu'il a réceptionnés à son profit, sa punition sera d'être présenté
 21 devant l'évêque (al-qallāya). Cela a été effectué de notre plein gré, par nous les prêtres, sans
 22 coercition ni [contrainte]. Conformément à cela le Chef des prêtres a [décidé]

verso

23 de lui accorder... .. de réceptionner [les biens]
 24 de l'église... et ceci est un document que nous signons à conserver [chez]
 25 'Abd al-Malāk le susnommé

Écrit par l'humble

al-qummuṣ	l'humble	l'humble	al-qiss	al-qiss
Manqaryūs	Ġirġis	al-qiss	Ilyiā	Yūḥannā
	par le nom	Yūsuf		
	Waṣfi		témoin	Ġirġis
			Bīun	le copiste
		Ġirġis		

l'humble Iṣṭafānūs

... .. Faraġ Ḥannā

... ..

... Ġirġis ...

... Ya'qūb ...

... ..

ⲓⲕⲁⲁⲕ³⁶

Ishāq
 l'évêque³⁷
 48³⁹

Au nom de Dieu le clément et miséricordieux
 Gloire à Dieu au plus haut (des Cieux)³⁸

³⁶ Le nom de l'évêque Isaac est tracé en lettres coptes disposées verticalement en trois lignes.

³⁷ Il s'agit probablement de l'Anba Isaac, évêque d'al-Bahnasa et al-Fayoum entre 1833/34 (?) -1881. Avant de devenir évêque, il était moine au Dayr al-Suryān. Son nom en tant qu'évêque figure dans plusieurs documents: la plus ancienne mention est connue

d'après un acte de legs daté de 1834 dans le colophon d'un manuscrit légué au profit de l'église de la Vierge du Dayr al-Suryān (cf. ms 902/406 liturgique, bibliothèque du patriarcat; Kitāb al-Takrisāt f° 68v°) (cf. Nabih Kāmil, *Tārīḥ lbāršīyat...*, p. 251; note 1). Homme de grande autorité, il jouissait d'une grande notoriété et avait également de nombreux opposants. Son diocèse

1 Cette grâce parfaite a été accordée à notre fils béni al-Mu‘alim ‘Abd al-Malak
 2 Abū Kirullus. Après renouvellement de la bénédiction spirituelle sur vous, nous vous
 informons que,
 3 nos fils les prêtres, et le peuple de l’éparchie ⁴⁰ de la Vierge à Ġabal al-Ṭayr avons désiré
 4 vous remettre l’intendance des sacrifices (muḥraqāt) ⁴¹ faits à l’église, tel que cierges,
 encens, vin, et autres
 5 dons de la sorte. Sur tout cela, veuillez attentivement et dans la crainte de Dieu, sans
 vous immiscer
 6 d’aucune manière dans les affaires des biens figés. C’est vous aussi qui tiendrez
 comptes des redevances ⁴², comme il est prévu
 7 dans le décret (al-daraġ) de l’année dernière. En ce qui concerne l’invitation aux
 8 lectures ⁴³ des livres, elles seront faites sans distinction ni hypocrisie. Prenez garde à
 toute contravention
 9 car tout contrevenant est corrompu, alors que la grâce habite le fils obéissant.
 Reconnaissance éternelle à Dieu
 10 24 ša‘bān l 1274 (= 7 juin 1858)

ne se limitait pas seulement à al-Bahnasa et al-Fayoum, mais s’étendait jusqu’à al-Ġīza et al-Itfihīya sur la rive droite du Nil. Cf. document conservé au Musée copte sous le n° 3761.

Il est plausible que l’Anba Isaac fut chargé de diriger les affaires administratives du diocèse de Minya en 1858, période de diffusion du document de Ġabal al-Ṭayr. L’Anba Isaac se réfère dans ce décret à un autre plus ancien qu’il a promulgué l’année précédente, c’est-à-dire en 1857. Cela veut dire qu’il était au moins chargé d’administrer les affaires du diocèse de Minya à cette date. Par ailleurs aucun évêque au nom d’Isaac n’est attesté à la tête de ce diocèse. L’hypothèse qui s’impose est que le siège de Minya étant vacant pour la période entre 1856 et 1862/1863, il fut administré par l’Anba Isaac.

³⁸ « الحمد لله في العلاء » formule réservée aux évêques, cf. Maġdī Ibrāhīm Ġirġis, *Anlsl* 33, 1999, p. 52; note 20.

³⁹ Le chiffre 48 marqué sur le sceau d’Isaac l’évêque, correspond à la date de la fabrication du sceau (1248 de l’hégire) = (1832/1833) date probable du début de son siège.

⁴⁰ Le terme « éparchie » dans le vocabulaire ecclésiastique du XVIII^e et XIX^e siècle est utilisé pour désigner le secteur de service autorisé à chaque prêtre, et n’a aucun rapport avec les frontières du diocèse d’un évêque. Les secteurs d’un village ayant une seule église et plusieurs prêtres pouvaient être répartis en plusieurs « éparchies » correspondant à la zone de service déterminée que chaque prêtre ne doit pas dépasser. Les *Registres* du patriarcat comportent quelques exemples de constats de querelles entre des prêtres qui ont dépassé leur secteur de travail. Pour résoudre le problème, le patriarche a promulgué un décret pour préciser que chaque prêtre doit respecter les frontières de service qui lui sont déterminées; cf. *Registre* n° 2: p. 53.

⁴¹ Le terme *al-muḥraqāt* désigne les offrandes consommées pendant les offices, tel l’encens, l’huile, les cierges, le vin et la farine qui sert à fabriquer le pain de l’eucharistie.

⁴² *Al-rusūmāt* (= *al-rusūm*): Il s’agit des droits à payer à l’Église pour les services accomplis par les prêtres dans les différentes occasions, telles les fiançailles, le mariage, le baptême. Certaines redevances sont dues au patriarcat sur la déclaration d’un héritage *i’lām wirāṭa*, elles sont calculées selon un pourcentage sur l’ensemble de l’héritage. Les paiements sont justifiés contre un reçu. Ces droits représentent l’une des sources de revenus des prêtres. Elles sont d’habitude collectées par l’administrateur de l’église. Voir: Maġdī Ibrāhīm Ġirġis, 1997, p. 325.

⁴³ Les lectures qu’on distribue pendant les offices religieux sont les suivantes: les épîtres et le synaxaire du jour; les hymnes aux services des offices du jeune du mois de kiahk (avant Noël) et aussi pour le grand carême avant Pâques; les exégèses des évangiles des dimanches. Il y a aussi un nombre important de textes de la Bible et leur exégèse à lire pendant le rite de la semaine de la Passion.

(l. 17, 18) L’invitation aux lectures العزومة على القراءات pendant les offices religieux est une coutume qui existait encore à la campagne jusqu’à une époque récente. Ce sont les prêtres qui avaient le droit de répartir les lectures sur des personnes assistant à la messe. Cet acte, pour la personne invitée à la lecture, représente une forme de notabilité sociale reflétant son niveau d’éducation dans une société où l’analphabétisme règne. Il semblerait que la distinction de certaines personnes suscitait des jalousies entre les gens, et était à l’origine de querelles entre le clergé et les laïcs, au point que l’intervention du patriarche dans certains cas était indispensable. Le décret de Ġabal al-Ṭayr montre bien que les prêtres exigent dans leur lettre de recommandation que la responsabilité de répartir les lectures entre les hôtes soit confiée à l’administrateur élu. Ce qui prouve que cette habitude était fréquente en de nombreux endroits: voir *Registre* n° 5: p. 36-37, où il s’agit d’un problème semblable dans une église de Mīt Ġamr dans le Delta.

L'intérêt de ce document réside dans l'information qu'il nous livre sur l'aspect de l'organisation administrative d'une petite institution religieuse de pèlerinage gérée par une communauté laïque au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Une communauté qui a remplacé, si l'on en croit les sources, un régime monastique éteint à une date indéterminée. Il est aussi difficile de savoir, dans l'immédiat, si 'Abd al-Malāk Kīrullus, fut le premier administrateur du lieu nommé par l'autorité ecclésiastique après la transformation du site en village. Nous avons remarqué, en comparant le texte de Ġabal al-Ṭayr avec d'autres décrets, que chaque document comporte différentes tâches répondant à des besoins particuliers du lieu. À Ġabal al-Ṭayr, les prêtres gardaient les livres de l'église en leur possession et devaient les ramener uniquement pendant les offices. Il devait y avoir un certain bénéfice matériel à l'invitation des hôtes aux lectures pendant les offices et aux comportements de faveur envers certains invités. D'ailleurs, ce sont les prêtres eux-mêmes qui sollicitent dans leur lettre de recommandation que cette tâche supplémentaire, qui consiste à surveiller l'invitation des hôtes aux lectures, soit ajoutée dans le décret de 'Abd al-Malāk. Tous les prêtres devaient impérativement lui remettre les livres qu'ils détenaient.

La dépendance temporaire du village de Ġabal al-Ṭayr à l'évêché d'al-Bahnasa et al-Fayoum pendant que le siège de Minya était vacant est une hypothèse qui reste encore à vérifier. Le phénomène de transfert de la dépendance d'un site chrétien d'un diocèse à l'autre est assez souple. On sait que le Dayr al-'Aḍrā' depuis au moins le début du XX^e siècle dépend du diocèse de Minya. Une séparation récente eut lieu en 1976 par l'Anba Chénouda III. Depuis cette date, il dépend de l'évêché de Samālūt et Ṭahā al-A'mida.

Bien que le texte de Ġabal al-Ṭayr soit très court par rapport à d'autres décrets de nomination d'administrateurs ⁴⁴, il contient tous les éléments caractéristiques d'un document promulgué par l'autorité ecclésiastique et comporte un vocabulaire particulier avec des expressions qui sont jusqu'à présent peu connues. La lettre de recommandation et le décret, ici inscrits sur le même feuillet, est un phénomène rare, sauf, bien évidemment, dans les *Registres du patriarcat*, où ils sont inscrits ensemble.

La fonction de prêtre, en province, tenue par des familles de père en fils, jouissait encore au XIX^e siècle d'une grande importance. Le village de Dayr Ġabal al-Ṭayr en est un modèle flagrant, sachant qu'à l'époque de l'élection de 'Abd al-Malāk Kīrullus, il y avait au moins quatre prêtres au village, qui l'ont choisi pour le poste d'administrateur. D'habitude, ce sont les prêtres qui monopolisaient cette fonction, et le passage entre les mains des laïcs, dans certains cas, était de l'ordre de l'impossible. Le patriarche lui-même ne pouvait que confirmer le poste accordé à un prêtre et ses enfants après lui.

⁴⁴ Le décret du diacre Ṣalīb ibn Abī l-Faraġ, administrateur du monastère de Notre-Dame d'al-'Adawiya (cf. G. Troupeau,

1972, n° 319), est écrit sur un rouleau de papier long de 10 m. Il se compose de 153 lignes.

Bibliographie

- Crum (W. E.), « A Coptic "Letter of Orders" », *Proceedings of the Society of Biblical Archaeology*, tome XX, p. 270-276.
- Dāūd (Nabīh Kāmil), *Tārīḥ Ibāršīyat Muḥāfaẓat Beni Suef*, Laġnat al-taḥrīr wa-l-našr bi muṭrānyat Beni Suef wa-l-Bahnasā, Le Caire, 1990.
- Ġirġis (Maġdī Ibrāhīm), *Al-Siġilāt al-Qaḍā'ya li-Baṭrīyarkyat al-Qibṭ al-Uṭūzuks*. Étude des archives et des documents avec l'édition du 1^{er} registre. Mémoire de maîtrise (inédit), sous la direction du professeur Ḥassān al-Ḥilwa, faculté des lettres, université du Caire, 1997.
- , *Al-Qaḍā' al-Qibṭī fī Miṣr*, 1^{re} éd., éd. Mirīt l-al-našr wa l-ma'lūmāt, collection «Turāt al-Umma», Le Caire, 1999.
- , « Idārat al-azamāt fī tāriḥ al-Qibṭ: namūzaġ min al-qarn al-tāmin 'ašr », *AnIsl* 33, Le Caire, 1999, p. 45-59.
- Maspero, (J.), « Un diplôme arabe-chrétien du XIII^e siècle », *ASAE* XI, (1911), Le Caire, p. 177-185.
- Registres juridiques du patriarcat des coptes orthodoxes*, n^{os} 1 ; 2 ; 3 ; 5.
- Troupeau, (G.), *Catalogue des manuscrits arabes*, première partie: Manuscrits chrétiens, tome I, Paris, 1972, n^{os} 319-320.



1. Photo du décret sur la face verso du feuillet (cliché R. Boutros).